



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 07/02/2019

DÉCISION

CD-19b07-CWaPE-0293

APPROBATION DES PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION **AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW** POUR L'ANNÉE TARIFAIRES 2019

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 7 et 134, § 4 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	Base légale	4
2.	Historique de la procédure.....	5
3.	Réserve d'ordre général	6
4.	Propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport D'ELIA pour l'année 2019.....	7
4.1.	LIMINAIRE.....	7
4.2.	CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	7
4.2.1.	<i>Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées</i>	8
4.2.2.	<i>Hypothèses en terme de volume</i>	9
4.2.3.	<i>Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure</i>	12
4.2.4.	<i>Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges.....</i>	12
4.2.5.	<i>Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2019</i>	13
4.3.	ÉVOLUTION TARIFAIRES POUR UN CLIENT-TYPE DE CHAQUE NIVEAU DE TENSION	13
4.3.1.	<i>Simulations pour le client-type T-MT (50 GWh – 9,8 MW).....</i>	14
4.3.2.	<i>Simulations pour le client-type MT (2 GWh – 392 KW)</i>	15
4.3.3.	<i>Simulations pour le client-type T-BT (HP : 30 MWh – 5,9 KW)</i>	15
4.3.4.	<i>Simulations pour le client-type BT (HP : 1 600 KWh, HC : 1 900 KWh ; 6,5 KW).....</i>	16
5.	Demande spécifique de l'AIESH.....	17
5.1.	DEMANDE DE TARIFS UNIFORMISÉS POUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU	17
5.2.	DEMANDE DE TARIFS PÉRÉQUATÉS POUR LA REFACURATION DES COÛTS DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DES SURCHARGES RELATIVES AUX TARIFS DE TRANSPORT.....	18
5.3.	CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	18
5.4.	SOLDE RÉGULATOIRE SPÉCIFIQUE DE L'AIESH	18
6.	Traitement des charges et produits financiers du solde régulatoire de transport	20
7.	Décision	21
8.	Voie de recours.....	23
9.	Annexes	24

Index tableaux

Tableau 1	Réconciliation des charges et produits de transport 2019	8
Tableau 2	Répartition des produits de transport 2019 par GRD et niveau de tension	9
Tableau 3	Répartition des volumes de prélèvement 2019 par GRD et niveau de tension.....	9
Tableau 4	Réconciliation des charges et produits de transport 2019, incluant le solde AIESH	19

Index graphiques

Graphique 1	Cohérence de l'infeed budgété pour la Wallonie : consommation + pertes vs Productions locales + apports GRT.....	10
Graphique 2	Cohérence de l'infeed budgété par secteur des gestionnaires de réseau de distribution : consommation + pertes vs Productions locales + apports GRT	11
Graphique 3	Évolution des volumes d'injection sur le réseau de distribution	11
Graphique 4	Simulations des coûts du transport des années 2015 À 2019 pour le client-type T-MT (50 GWh – 9,8 MW).....	14
Graphique 5	Simulations des coûts de transport des années 2015 à 2019 pour le client-type MT (2 GWh – 392 kW)	15
Graphique 6	Simulations des coûts de transport des années 2018 à 2019 pour le client-type T-BT (30 000 KWh hp – 0 KWh HC ; 5,9 KW)	16
Graphique 7	Simulations des coûts de transport des années 2015 à 2019 pour le client-type BT (1 600 KWh hp – 1 900 KWh HC).....	16

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 134, § 4 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 17 juillet 2017 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 124 à 133 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 décrivent les modalités de calcul de ces tarifs, qui doivent notamment être péréquatisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Les articles 134 et 135 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précitée, précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, comme par exemple l'année tarifaire qui s'étend du 1^{er} mars au 29 février suivant, sauf demande explicite contraire.

L'article 3 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 définit les termes *harmoniser*, *uniformiser* et *péréquater*.

La ligne directrice adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 8 mai 2018 intitulée « Péréquation des tarifs de transport » et référencée CD-18e29-CWaPE-0012 expose la façon dont la CWaPE conçoit l'application de cette péréquation. Elle peut toutefois s'en écarter en motivant ses choix.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 15 novembre 2018 et conformément au calendrier défini par les lignes directrices, chacun des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie a transmis à la CWaPE une version initiale des données nécessaires à la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2019 (ci-après les données de transport). En parallèle à cet envoi, les gestionnaires de réseau de distribution ont partagé les données de transport en vue d'une mise en commun des informations en matière de coûts de transport.
2. La CWaPE a organisé une réunion de travail le 6 décembre 2018. Celle-ci a permis des vérifications de cohérence entre les données de transport et, notamment, les données de volume et de puissance transmises dans le cadre des propositions tarifaires 2019-2023. À cette occasion, les gestionnaires de réseau de distribution ont verbalement informé la CWaPE de leur décision d'effectuer ensemble les calculs de ce premier exercice de péréquation tarifaire de transport et qu'un fichier commun contenant les données de transport serait transmis à la CWaPE.

Pour cette raison et d'un commun accord avec les gestionnaires de réseau de distribution, la CWaPE n'a pas diffusé un fichier de données agrégées approuvées au 15 décembre comme initialement prévu par la ligne directrice. À l'issue de cette réunion, le fichier commun contenant les données agrégées et le calcul de péréquation dans sa version référencée (Péréquation transport – calcul tarif 20181206) a été transmis à la CWaPE.

3. En date des 18 décembre 2018 et 8 janvier 2019, des réunions de travail complémentaires se sont tenues dans les locaux de la CWaPE afin de procéder à la vérification et à la validation des données de transport utilisées dans le fichier commun de péréquation transport.
4. En date du 8 janvier 2019, les gestionnaires de réseau de distribution ont communiqué à la CWaPE une version revue du fichier commun de péréquation transport dans sa version référencée (Péréquation transport – calcul tarif 20180108b).
5. En date des 10 et 15 janvier 2019, la CWaPE transmettait par courriel ses remarques et propositions d'adaptation sur les hypothèses et méthodologies de calcul utilisées dans le fichier commun de péréquation transport réceptionné en date du 8 janvier 2019.
6. En date des 17 janvier pour ORES ASSETS et 18 janvier pour RESA, REW et AIEG, et conformément à l'article 134, § 3 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a accusé réception des propositions de tarifs péréquatés de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2019 accompagnées du fichier commun de calcul transport référencé « Péréquation transport - calcul tarif 20190117 DÉFINITIF ».
7. En date du 21 janvier pour l'AIESH, la CWaPE a accusé réception de la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2019. Cette proposition est uniformisée pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquatée pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges ». Elle était accompagnée du fichier commun de calcul transport référencé « Péréquation transport - calcul tarif 20190117 DÉFINITIF ».

8. En date du 1 février, la CWaPE a reçu un courrier de l'AIESH formalisant son souhait d'uniformiser ses tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2019 et d'obtenir l'assurance de pouvoir comptabiliser dans les soldes régulatoires de distribution le trop-perçu de transport suite à cette uniformisation des tarifs de transport en Wallonie.
9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 134, § 4, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur les demandes d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période allant du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision relative aux tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ELIA POUR L'ANNÉE 2019

4.1. Liminaire

Vu que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont été calculés de façon à les rendre identiques sur l'ensemble du territoire wallon, les contrôles ont été effectués en une seule fois pour les données agrégées sur l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution.

L'organe administratif, imaginé par la CWaPE dans la ligne directrice CD-18e29-CWaPE-0012 et chargé de l'entièreté des opérations de péréquation, n'a pas été mis en œuvre par les gestionnaires de réseau de distribution. Pour cet exercice, ces opérations ont été reprises et coordonnées par ORES ASSETS. Les contrôles prévus, le cas échéant, au niveau de l'organe administratif ont été effectués directement auprès des gestionnaires de réseau.

4.2. Contrôles effectués

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport introduites en date des 17, 18 et 21 janvier 2019, la CWaPE a contrôlé la méthode de détermination des tarifs susvisés pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport par **les gestionnaires de réseaux AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW**, telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont été établis conformément aux articles 124 à 133 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et à l'article 4, § 2, 21° du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- Les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE (cf. annexes) ;
- Les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont péréquatés pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ;
- Les recettes budgétées assurent la neutralité financière avec les charges de transport (factures, notes de crédit, y compris les charges de raccordement, émises par les gestionnaires de réseau de transport, à l'encontre de tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie) (cf. 4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées) ;
- Les charges administratives inhérentes à l'organisation du mécanisme de péréquation ne dépassent pas le plafond de 250 000 € par an pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution ;

- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité-(cf. 4.2.5. Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2019) ;

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau et 4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges). Les hypothèses de volume de prélèvement et d'*infeed* prises en compte pour déterminer les tarifs ont également été contrôlées (cf. 4.2.2 Hypothèses prises en terme de volume).

4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées

Les dispositions de l'article 126, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précisent que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent les charges nettes d'utilisation budgétées pour la même période.

Pour l'année 2019, l'examen des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre les charges nettes d'utilisation budgétées et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs proposés.

TABLEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS DE TRANSPORT 2019

Intitulés	Produits		Charges		
	€ Fournisseurs	Prix max	€ Accès Elia	€ Raccordement Elia	Autres
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau					
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	64 594 217	-11 382 525	122 943 501	5 498 863	
Gestion système et infrastructure (kWh)	131 702 875		56 222 203		
Administration de la péréquation					250 000
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges					
OSP (CV fédéraux)	103 161 933		103 161 933		
OSP (raccordement offshore)	2 267 707		2 267 707		
OSP (CV wallons)	195 578 038		195 578 038		
OSP (réserve stratégique)	0		0		
Cotisation fédérale	pm		pm		
Surcharge occupation domaine public	4 695 687		4 695 687		
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport					
Total	490 617 932		490 617 932		

Ce tableau ne reprend pas les charges inhérentes à l'application de la cotisation fédérale dans les charges nettes d'utilisation du réseau de transport budgétées pour l'année 2019 car celles-ci relèvent d'une compétence fédérale. Les tarifs inhérents à la cotisation fédérale, d'application du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2019, résultent d'une décision du régulateur fédéral (la CREG) et sont repris

purement à titre d'information dans les grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation de transport.

TABLEAU 2 RÉPARTITION DES PRODUITS DE TRANSPORT 2019 PAR GRD ET NIVEAU DE TENSION

Produits(€)	Niveau de tension					Total général
	GRD	BT	T-BT	MT	T-MT	
AIEG	3 689 809	258 311	3 059 313	8 865	7 016 297	
AIESH	3 098 028	64 812	899 484	1 674 351	5 736 675	
ORES ASSETS	193 446 748	20 262 283	112 521 215	34 359 245	360 589 490	
RESA	62 358 618	4 561 047	32 375 525	13 121 612	112 416 801	
REW	2 766 270	627 108	1 465 290	-	4 858 668	
Wallonie	265 359 472	25 773 561	150 320 826	49 164 073	490 617 932	

4.2.2. Hypothèses en terme de volume

4.2.2.1. Volumes de prélèvement d'électricité

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, les volumes de prélèvement servent de base à la détermination des produits résultant de la refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport. Pour l'année 2019, les volumes de prélèvement d'électricité en Région wallonne ont été valorisés à 14 697,55 GWh.

La CWaPE a vérifié que les hypothèses de volumes de prélèvement étaient cohérentes avec les propositions tarifaires 2019-2023 déposées par les gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre de l'approbation des tarifs de distribution 2019-2023, le cas échéant ajustées, en particulier aux évolutions de périmètre.

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, le tableau suivant montre la répartition des volumes de prélèvement entre gestionnaire de réseau et par niveau de tension.

TABLEAU 3 RÉPARTITION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2019 PAR GRD ET NIVEAU DE TENSION

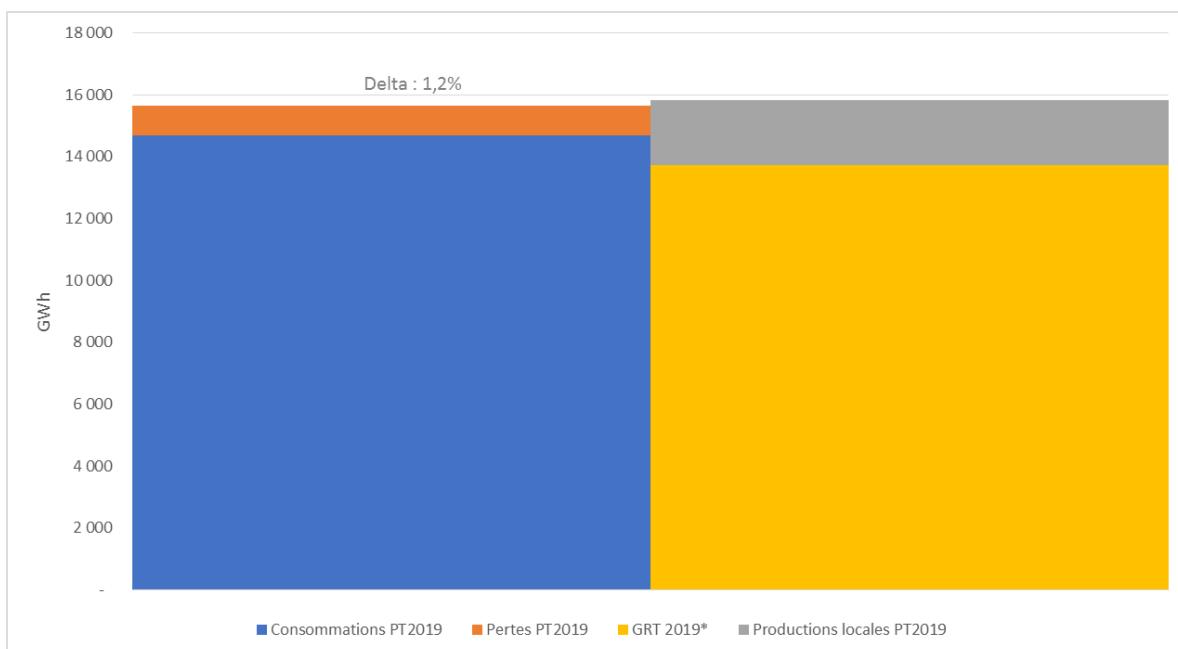
Volume (GWh)	Niveau de tension					Total général
	GRD	BT	T-BT	MT	T-MT	
AIEG	107,18	7,29	101,39	0,36	216,22	
AIESH	90,03	1,51	23,56	65,03	180,13	
ORES ASSETS	5 620,06	548,53	3 348,54	1 245,53	10 762,66	
RESA	1 810,18	111,14	959,57	512,65	3 393,54	
REW	80,39	18,86	45,75	-	145,00	
Total général	7 707,83	687,34	4 478,81	1 823,56	14 697,55	

4.2.2.2. Volume d'*infeed*¹

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, le volume prélevé par le réseau de distribution auprès du réseau de transport sert de base à la détermination du budget des charges émanant du gestionnaire de réseau de transport. Pour l'année 2019, le volume ainsi prélevé du réseau de transport a été estimé à 14 156,01 GWh.

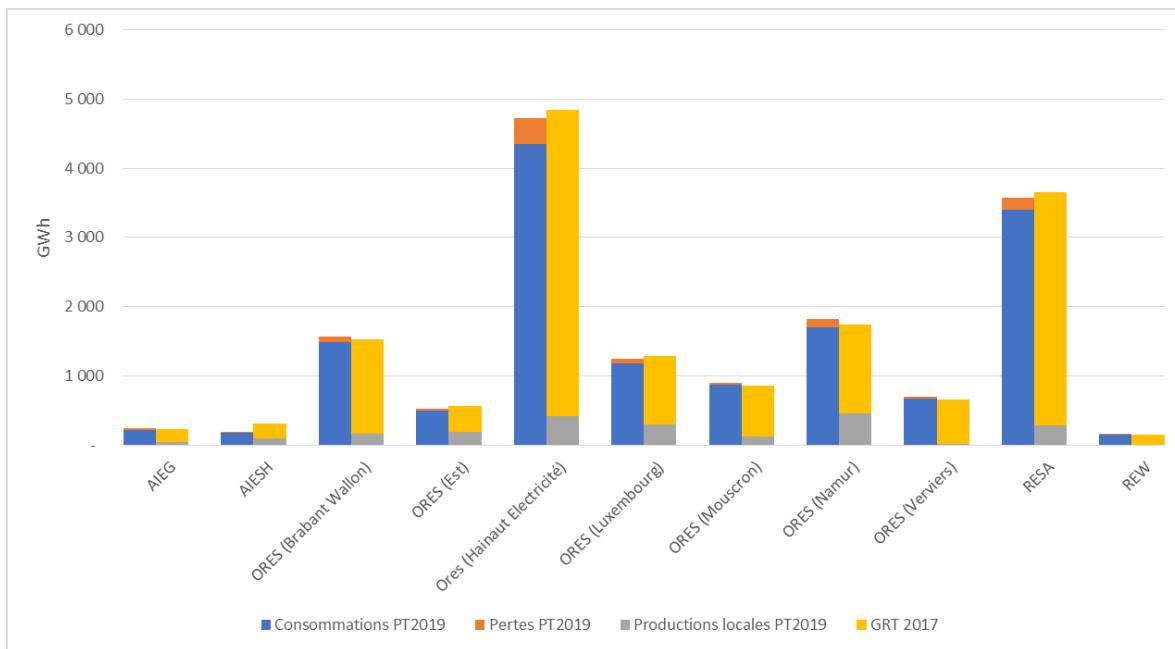
La CWaPE a vérifié que les hypothèses de volumes prélevés du réseau de transport ont été dressées sur la base des derniers volumes facturés en année N-2 (dans le présent exercice l'année 2017), le cas échéant ajustées, en particulier aux évolutions de périmètre et aux variations attendues des productions locales.

**GRAPHIQUE 1 COHÉRENCE DE L'INFEED BUDGÉTÉ POUR LA WALLONIE :
CONSOMMATION + PERTES VS PRODUCTIONS LOCALES + APPORTS GRT**



¹ Dans ce document, l'*infeed* correspond au total de l'électricité injectée dans un réseau donné. Il comprend les apports (avant déduction des pertes) du réseau de transport et des productions locales.

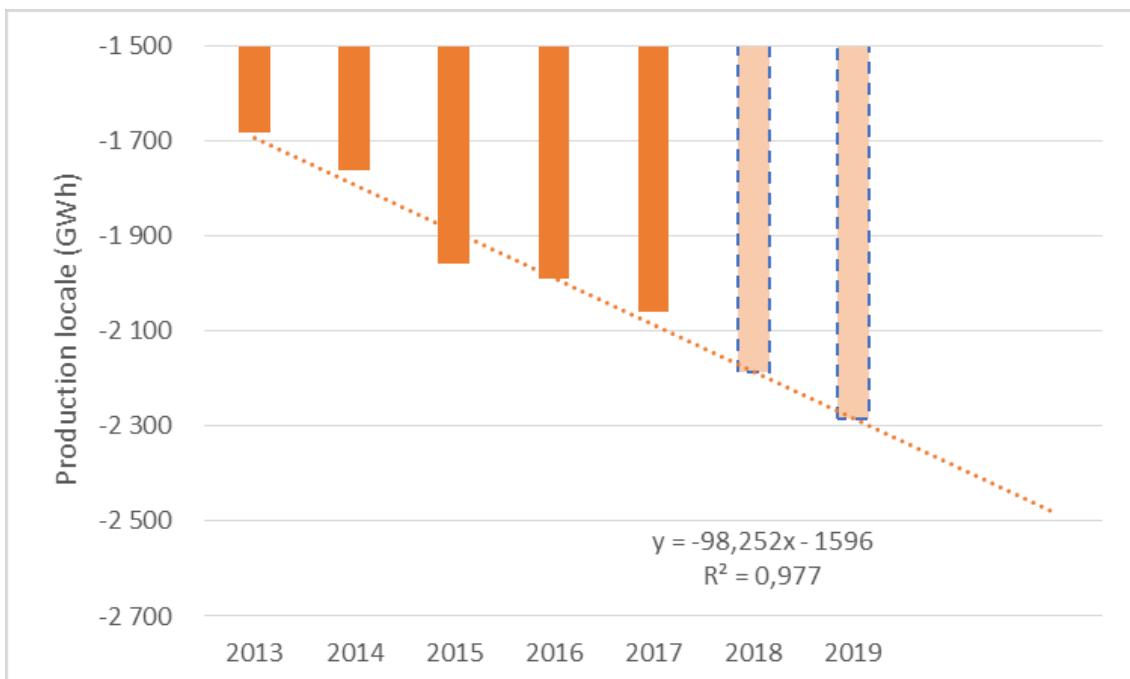
GRAPHIQUE 2 COHÉRENCE DE L'INFEED BUDGÉTÉ PAR SECTEUR DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION : CONSOMMATION + PERTES VS PRODUCTIONS LOCALES + APPORTS GRT



Pour tenir compte du risque de volume *infeed* résultant d'une variation des productions décentralisées, la CWAPE a admis une majoration du volume (et puissance) des prélèvements du réseau de transport 2017 et plafonné celle-ci à 1% sur base des observations des productions locales rapportées au cours des cinq dernières années et des productions locales attendues.

Le graphique suivant montre l'évolution des volumes réels d'injection de la production locale entre de 2013 à 2017 et la prévision 2019.

GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTION DES VOLUMES D'INJECTION SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION



À côté de la variabilité historique observée des productions décentralisées, d'ailleurs visible dans le graphique ci-dessus, la quantité d'électricité produite localement mais refoulée sur le réseau de transport a fait l'objet d'une hypothèse s'élevant à 500 GWh. Celle-ci fera l'objet d'un suivi dans les années à venir. Ces hypothèses ont en effet un impact sensible sur le volume d'*infeed*, et en conséquence sur les factures de transport.

4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure

Les tarifs des charges de gestion et de développement de l'infrastructure du réseau de transport sont définis par la CREG, mais leur refacturation aux utilisateurs finaux dépend des hypothèses de volumes de prélèvement. La CWaPE a vérifié que ces hypothèses étaient cohérentes avec les dernières propositions tarifaires 2019-2023 des gestionnaires de réseau, le cas échéant ajustées aux dernières évolutions (variations de périmètre,...).

Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau est bien déterminé conformément à l'article 131 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- Ce tarif couvre bien les charges nettes d'utilisation du réseau de transport, déduction faite des coûts générés par l'application des tarifs de transport relatifs aux obligations de service public et aux taxes et surcharges.
- Ce tarif est bien composé d'un terme capacitaire et d'un terme proportionnel.
- Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de la pointe est réalisée. Il est exprimé en EUR/kW/mois et est bien composé à 75% du tarif pour la pointe historique et 25% pour la pointe du mois.
- Le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit) et du niveau de tension.
- Les tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau relatives aux tarifs de transport, sont bien péréquatisés pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local.

4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges

Les tarifs d'obligation de service public pour les prélèvements sur le réseau de transport sont définis par la CREG. La surcharge d'occupation de voirie est établie par le Gouvernement wallon. Ces tarifs sont inclus dans le calcul de la péréquation. La CWaPE a contrôlé leur bonne prise en compte dans les calculs, mais n'a pas autrement à se prononcer sur ce sujet.

Les tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport, sont bien péréquatisés sur le territoire de la Région wallonne.

Ils sont bien déterminés conformément à l'article 132 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Ces tarifs couvrent la somme des coûts facturés par les gestionnaires de réseau de transport aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne et sont générés par l'application des tarifs de transport pour obligations de service public et taxes et surcharges.

- Ces tarifs sont déterminés sur la base des tarifs correspondant des gestionnaires de réseau de transport, en tenant compte des pertes en réseau et des injections locales sur le réseau de distribution.

Les tarifs relatifs à la cotisation fédérale à charge des utilisateurs de réseau relèvent de la compétence fédérale et sont déterminés par le régulateur fédéral (la CREG) au travers d'une décision. La CWaPE a vérifié que les surcharges appliquées correspondaient bien aux dernières décisions en la matière.

4.2.5. Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2019

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2019, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport.

À cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable de la refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

Il est ainsi apparu que les charges de refacturation du réseau de transport budgétées étaient répercutées à hauteur de **10,0 %** sur les clients en T-MT, **30,6 %** sur les clients en MT, **5,3 %** sur les clients en T-BT et à hauteur de **54,1 %** sur les clients en BT. Cette répercussion sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que les clés de répartition des coûts par niveau de tension sont objectives, logiques et transparentes.

Les clés de répartition par niveau de tension sont les suivantes :

- o Clé 'volume' répartissant les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
- o Clé 'capacitaire' répartissant les coûts en fonction de la hauteur des pointes historiques et mensuelles pour les utilisateurs pour lesquelles une mesure de pointe est réalisée.

L'effet de foisonnement des pointes, mitigeant l'impact des pointes dans le terme capacitaire, a été pris en compte au moyen du coefficient de dégressivité. Son application contribue à la répartition transparente, proportionnelle et équitable de la composante infrastructure des tarifs de refacturation des coûts de transport.

4.3. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension

Sur la base des simulations tarifaires reprises ci-après, il apparaît que les coûts de transport entre 2018 et 2019 augmentent en moyenne au niveau des différents gestionnaires de réseau de distribution, de l'ordre de 4,24% pour le niveau de tension T-MT, 14,24% pour le niveau MT, 17,75% pour le niveau T-BT et de 4,06% pour le niveau BT.

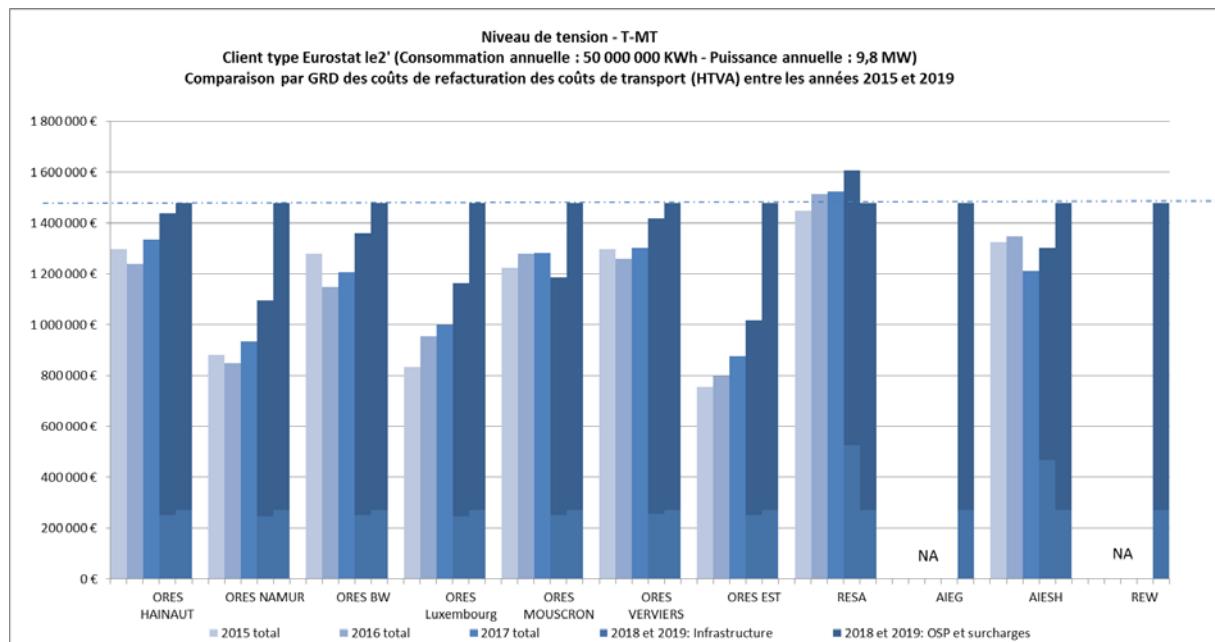
L'augmentation ainsi observée est d'abord imputable à l'augmentation des tarifs du gestionnaire de réseau de transport. En effet, quoique le tarif capacitaire ait très peu augmenté (+0,27%), le tarif proportionnel pour la gestion et le développement de l'infrastructure a augmenté quant à lui de +10,20%. En outre, l'augmentation est imputable aux tarifs relatifs aux obligations de service public et les surcharges qui ont augmenté de l'ordre de +12,87%. Ensuite, la péréquation a pour effet de répartir les bénéfices inhérents aux productions locales sur l'ensemble des gestionnaires de réseau de

distribution alors qu'historiquement les productions locales bénéficiaient au(x) secteur(x) où ces productions étaient générées. Enfin, l'application d'un coefficient de dégressivité identique entre gestionnaires de réseau impacte également les coûts pour certains clients, à la hausse comme à la baisse.

Sur la base des grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, les simulations tarifaires ci-dessous montrent l'évolution des coûts de transport entre 2015 et 2019 pour un client-type de chaque niveau de tension.

4.3.1. Simulations pour le client-type T-MT (50 GWh – 9,8 MW)

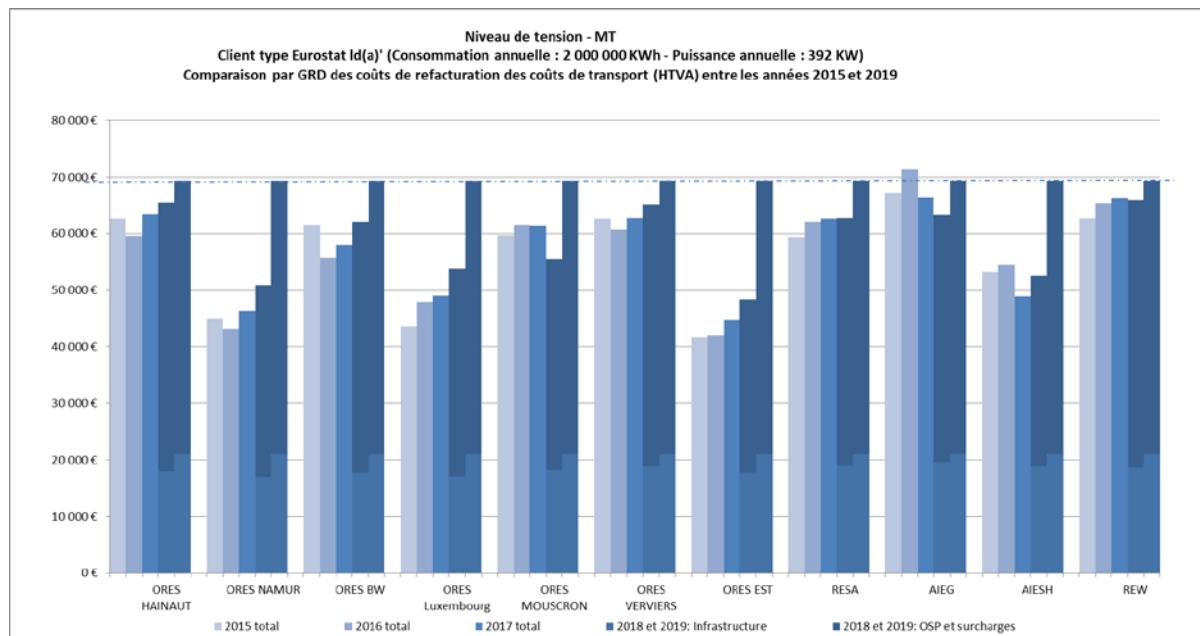
GRAPHIQUE 4 SIMULATIONS DES COÛTS DU TRANSPORT DES ANNÉES 2015 À 2019 POUR LE CLIENT-TYPE T-MT (50 GWh – 9,8 MW)



Pour le client-type le2 du niveau de tension T-MT, l'évolution moyenne pondérée par les volumes de prélèvement des coûts de transport entre 2018 et 2019 s'élève à 4,24%, avec des différences individuelles selon les GRD s'étalant de +45% à -8%. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure ont décrue en moyenne de -23,0% tandis que les frais découlant des surcharges et des obligations de service public ont augmenté en moyenne de +14,2%. Il est à noter qu'aucune exonération ni dégressivité de ces surcharges et obligations de services publics ne sont intégrées dans le calcul du client-type.

4.3.2. Simulations pour le client-type MT (2 GWh – 392 KW)

GRAPHIQUE 5 SIMULATIONS DES COÛTS DE TRANSPORT DES ANNÉES 2015 À 2019 POUR LE CLIENT-TYPE MT (2 GWh – 392 KW)

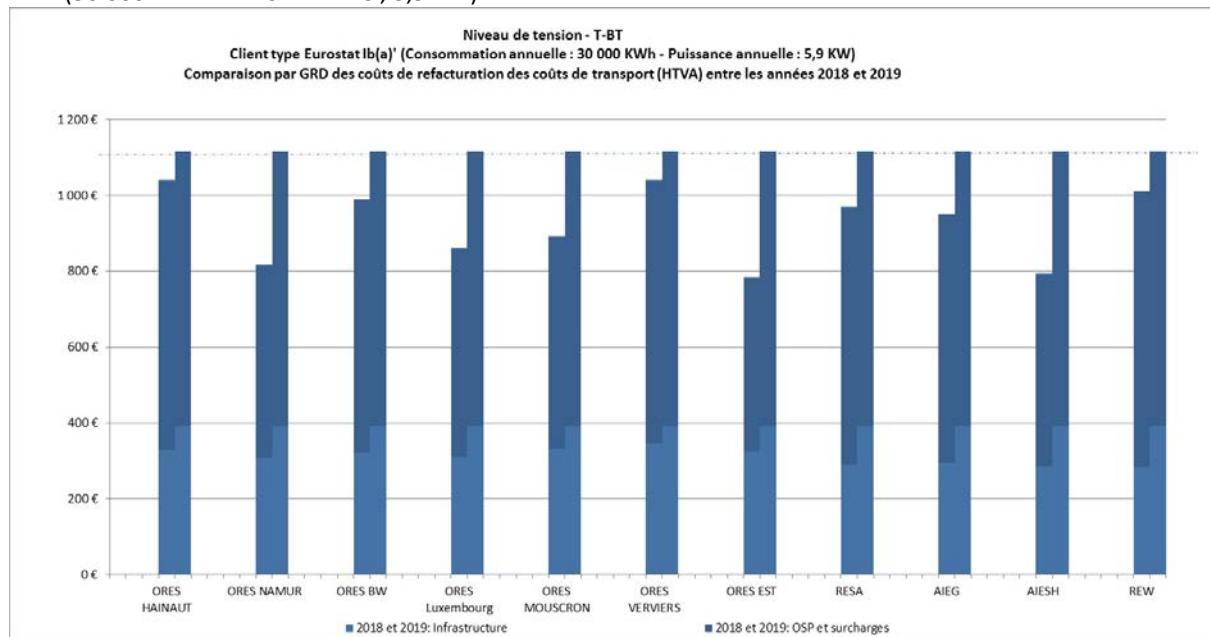


Pour le client-type Id(a)' du niveau de tension MT, l'évolution moyenne pondérée par les volumes de prélèvement des coûts de transport entre 2018 et 2019 s'élève à 14,24%, avec des différences individuelles selon les GRD, secteurs d'ORES ASSETS inclus, s'étalant de +43% à +5%. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure augmentent en moyenne de 16,6% tandis que les frais découlant des surcharges et des obligations de service public ont crû en moyenne de 13,5%. Il est à noter qu'aucune exonération ni dégressivité de ces surcharges et obligations de services publics ne sont intégrées dans le calcul du client-type.

4.3.3. Simulations pour le client-type T-BT (HP : 30 MWh – 5,9 KW)

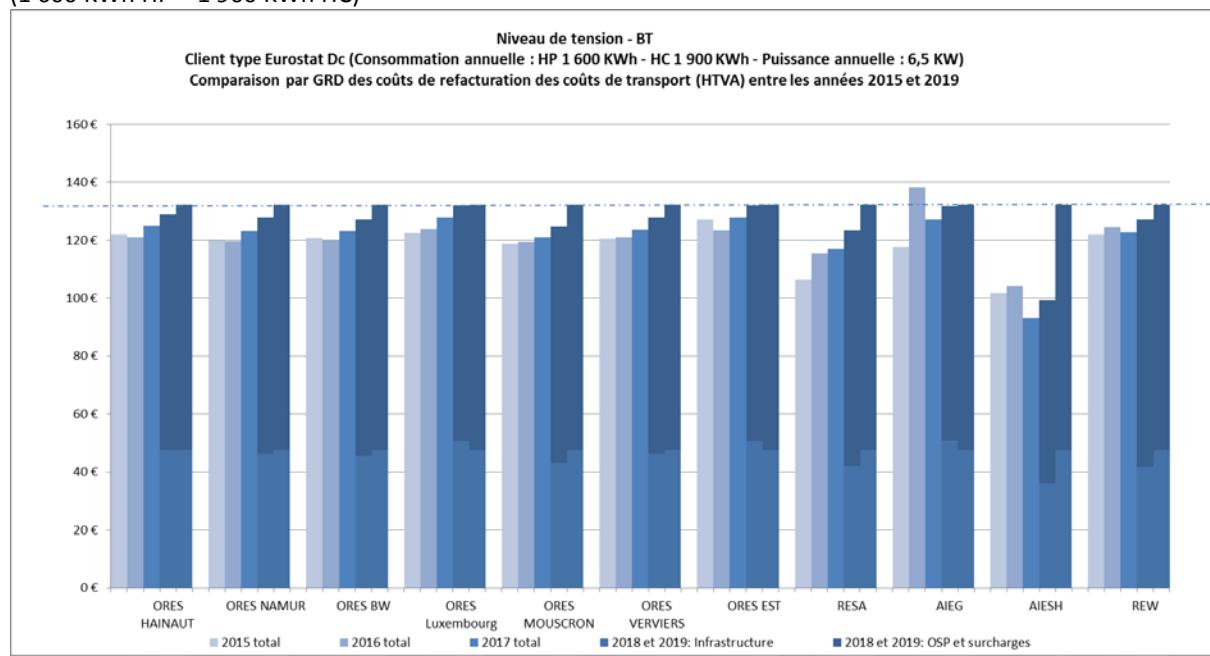
Pour le client-type Ib(a)' en T-BT entre 2018 et 2019, la CWAPE constate une augmentation moyenne pondérée par les volumes de prélèvement des coûts de transport de +17,75%, avec des différences individuelles selon les GRD, secteurs d'ORES ASSETS inclus, s'étalant de +42% à +7%. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure augmentent en moyenne de 25,5% tandis que les frais découlant des surcharges et des obligations de service public ont augmenté en moyenne de +13,9%. Il est à noter qu'aucune exonération ni dégressivité de ces surcharges et obligations de services publics ne sont intégrées dans le calcul du client-type.

GRAPHIQUE 6 SIMULATIONS DES COÛTS DE TRANSPORT DES ANNÉES 2018 À 2019 POUR LE CLIENT-TYPE T-BT (30 000 KWh HP – 0 KWh HC ; 5,9 KW)



4.3.4. Simulations pour le client-type BT (HP : 1 600 KWh, HC : 1 900 KWh ; 6,5 KW)

GRAPHIQUE 7 SIMULATIONS DES COÛTS DE TRANSPORT DES ANNÉES 2015 À 2019 POUR LE CLIENT-TYPE BT (1 600 KWh HP – 1 900 KWh HC)



Pour le client type-Dc du niveau de tension BT, l'évolution moyenne pondérée par les volumes de prélèvement des coûts de transport entre 2018 et 2019 s'élève à 4,06%, avec des différences individuelles selon les GRD, secteurs d'ORES ASSETS inclus, s'étalant de +0% à +7% sauf pour l'AIESH où elle s'élève à +33%. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure augmentent en moyenne de 4%, tout comme les frais découlant des surcharges et des obligations de service public.

5. DEMANDE SPÉCIFIQUE DE L'AIESH

5.1. Demande de tarifs uniformisés pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau

L'AIESH est le seul gestionnaire de réseau de distribution actif en Région wallonne qui est alimenté par deux gestionnaires de réseau de transport (GRT) différents, à savoir les GRT ELIA et RTE.

Cette situation particulière a pour conséquence que, conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité², l'AIESH est tenue de proposer des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau uniformes au sein du territoire qu'elle dessert, qui prennent en compte à la fois :

1° les tarifs auxquels la péréquation pour l'ensemble des GRD raccordés à ELIA a abouti (voir point 4 de la présente décision) ;

2° les tarifs propres à l'AIESH liés au raccordement au GRT RTE.

L'AIESH a dès lors introduit en date du 1^{er} février 2019 une proposition spécifique visant à l'application de tarifs uniformes sur son territoire pour la refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport ELIA et RTE.

Les tarifs uniformes ainsi proposés par l'AIESH sont en réalité identiques aux tarifs péréquatés proposés par l'ensemble des GRD raccordés exclusivement à ELIA. L'AIESH a en effet souhaité, avec l'accord des autres GRD, uniformiser les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. Le terme « uniformiser » est, dans ce cadre, entendu au sens de l'article 3, § 3, 26°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, à savoir : « *fixer un tarif ou une grille tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, accompagnée d'un mécanisme de compensation des coûts au sein de chaque gestionnaire de réseau de distribution par l'adaptation des recettes perçues via les autres tarifs de ce gestionnaire de réseau de distribution* ».

Bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2019-2023 ou le décret du 19 janvier 2017, la CWaPE est d'avis que l'initiative de l'AIESH est opportune en ce qu'elle constitue une première étape intermédiaire vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne (indépendamment du gestionnaire de réseau de transport auquel les réseaux de distribution sont raccordés). L'initiative de l'AIESH est également judicieuse car elle permet de concilier, sur cette zone desservie par deux gestionnaires de réseau de transport, l'exigence d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un gestionnaire de réseau (article 4, §2, 7° du décret du 19 janvier 2017) et l'exigence de tarifs péréquatés, donc identiques selon l'article 3, § 3, 18° de la méthodologie tarifaire 2019-2023, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport (article 4, §2, 21°, second alinéa, du décret du 19 janvier 2017). Enfin, la CWaPE considère qu'un tarif uniforme, comme proposé par l'AIESH, est plus simple, plus transparent, voire plus équitable, pour les acteurs de marché et pour les utilisateurs des réseaux de distribution.

² Dont l'article 4, § 2, 7°, impose que les tarifs soient uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

5.2. Demande de tarifs péréquatés pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport

L'AIESH devait également proposer des tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport.

Ceux-ci devant, selon l'article 126, § 1er, alinéa 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et selon l'article 4, §2, 21°, troisième alinéa, du décret du 19 janvier 2017, être péréquatés sur l'ensemble de la Région wallonne, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés, l'AIESH devait donc déposer une proposition identique à celle des autres GRD concernant ces tarifs.

5.3. Contrôles effectués

La CWaPE a vérifié la conformité de ces propositions avec le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité et la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Ces contrôles ont été réalisés en même temps et de manière identique à ceux décrits au point 4 de la présente décision.

S'agissant spécifiquement de l'opération d'uniformisation au sens de l'article 3, § 3, 26°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a en outre contrôlé l'adéquation du mécanisme de compensation des coûts organisé pour l'AIESH (voir 5.4. Solde régulatoire spécifique de l'AIESH).

5.4. Solde régulatoire spécifique de l'AIESH

Afin d'obtenir un tarif uniformisé pour la Wallonie, y compris le territoire desservi par l'AIESH, les calculs tarifaires ont été réalisés en commun avec les autres gestionnaires de réseau de distribution dont le calcul était déjà commun du fait de la péréquation. Ce calcul a été réalisé en tenant compte de l'hypothèse que, pour l'AIESH, l'entièreté du volume d'électricité provenant du réseau de transport était apporté par Elia. De cette manière, un surcoût estimé de 102 491 €, correspondant à la différence entre les factures attendues de RTE et les factures qui seraient émises par Elia pour les mêmes services, a été déterminé, puis intégré aux charges budgétées d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2019.

Par l'application d'un tarif uniformisé, le surcoût susvisé est supporté par les utilisateurs de réseau de l'AIESH puisque, par définition de la péréquation, la neutralité financière est assurée pour les autres gestionnaires de réseau de distribution. En conséquence, il convient de retourner ce montant, qui constitue un solde régulatoire propre à l'AIESH et distinct des montants à péréquater, à ce gestionnaire de réseau.

Le tableau ci-dessous indique comment ce montant a été pris en compte pour la détermination du tarif de transport.

TABLEAU 4 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS DE TRANSPORT 2019, INCLUANT LE SOLDE AIESH

Intitulés	Produits		Charges		
	€ Fournisseurs	Prix max	€ Accès Elia	€ Raccordement Elia	Autres
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau					
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	64 594 217	-11 382 525	122 943 501	5 498 863	-102 491
Gestion système et infrastructure (kWh)	131 702 875		56 222 203		
Administration de la péréquation					250 000
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges					
OSP (CV fédéraux)	103 161 933		103 161 933		
OSP (raccordement offshore)	2 267 707		2 267 707		
OSP (CV wallons)	195 578 038		195 578 038		
OSP (réserve stratégique)	0		0		
Cotisation fédérale	pm		pm		
Surcharge occupation domaine public	4 695 687		4 695 687		
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport					
Solde à ristourner à AIESH (Différence entre factures Elia et RTE)					102 491
Total	490 617 932		490 617 932		

En vertu de l'article 7 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE est chargée d'approuver les soldes régulatoires. Aussi, afin de compenser ce surcoût de refacturation des charges de transport de l'AIESH et compte tenu de la définition d'uniformisation des tarifs demandée par l'AIESH, la CWaPE devra affecter ce solde régulatoire de transport au solde régulatoire de distribution au bénéfice de ses utilisateurs de réseau.

Pour ce faire, le montant de ce surcoût, aujourd'hui estimé à 102 491 €, sera recalculé ex post en tenant compte de la différence réelle entre les factures de RTE et les factures qui auraient été émises par Elia pour les mêmes services pour l'année considérée. Ce montant ex post constituera un solde régulatoire spécifique redistribué aux utilisateurs finals de l'AIESH au travers de ses tarifs de distribution.

6. TRAITEMENT DES CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS DU SOLDE RÉGULATOIRE DE TRANSPORT

À l'occasion des travaux préparatoires des tarifs de péréquation de transport pour l'année 2019, les gestionnaires de réseau de distribution ont fait part à la CWaPE des risques financiers supportés par ces derniers dans le cadre du solde régulatoire de transport généré au cours d'une année N (dans la présente décision, l'année 2019) mais intégré ultérieurement dans les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'année N+2 (dans la présente décision, l'année 2021).

La ligne directrice référencée CD-18e29-CWaPE-0012 mentionne qu'une analyse sera réalisée début 2020 sur l'importance des montants des charges et produits financiers relatifs au financement du solde régulatoire lié à la refacturation des charges de transport afin d'identifier les impacts financiers sur les différents gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

Toutefois, afin d'assurer une neutralité financière pour le premier exercice de calcul de péréquation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne, la CWaPE est d'avis que,

- dans l'hypothèse où le solde de transport 2019 est un créance tarifaire, les charges qui découleraient d'un financement spécifique du solde régulatoire de transport de l'année 2019, pour autant que les charges financières ainsi générées découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation, qu'elles n'aient pu être évitées par des transferts financiers entre gestionnaires de réseau de distribution, et qu'elles soient raisonnablement justifiées et calculées sur la base d'un taux d'emprunt de marché dont la durée ne dépasse la durée de financement du solde régulatoire supportée par les gestionnaires de réseau de distribution, soient ajoutées au montant des charges de transport budgété de l'année 2021 ;
- dans l'hypothèse où le solde de transport 2019 est une dette tarifaire, les produits financiers qui découleraient de placements du solde régulatoire de transport de l'année 2019 pour autant que les produits financiers ainsi générés découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation, soient déduits du montant des charges de transport budgété de l'année 2021.

7. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, telle que modifiée par la décision de la CWaPE référencée CD-17g17-CWaPE-0107 du 11 octobre 2018 ;

Vu les propositions de tarifs péréquatés de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ELIA introduites le 17 janvier 2019 par **ORES ASSETS** et le 18 janvier 2019 par **l'AIEG, RESA et REW** ;

Vu la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport d'ELIA et de RTE introduite le 21 janvier 2019 par **l'AIESH**, tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquatés pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges »;

Vu le courrier de **l'AIESH** reçu le 1 février 2019 formalisant son souhait d'uniformiser son tarif de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2019 et de pouvoir comptabiliser dans les soldes régulatoires de distribution le trop-perçu de transport suite à cette uniformisation des tarifs de transport en Wallonie.

Vu l'analyse des propositions de tarifs péréquatés de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2019 (y compris les grilles tarifaires), réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 4 de la présente décision ;

Vu l'analyse de la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2019-2023 introduite par **l'AIESH** (y compris les grilles tarifaires), tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquatés pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges », réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 5 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport (y compris les grilles tarifaires), que celles-ci sont conformes aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 et dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant que, bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2019-2023 ou le décret du 19 janvier 2017, l'initiative de **l'AIESH** en ce sens est opportune en ce qu'elle constitue une première étape intermédiaire vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne (indépendamment du gestionnaire de réseau de transport auquel les réseaux de distribution sont raccordés) ;

Considérant que l'initiative de **l'AIESH** est judicieuse car elle permet de concilier, sur cette zone desservie par deux gestionnaires de réseau de transport, l'exigence d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un gestionnaire de réseau (article 4, §2, 7° du décret du 19 janvier 2017) et l'exigence de

tarifs péréquatisés, donc identiques selon l'article 3, § 3, 18°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport (article 4, §2, 21°, second alinéa, du décret du 19 janvier 2017) ;

Considérant qu'un tarif uniforme, comme proposé par l'AIESH, est plus simple, plus transparent, voire plus équitable, pour les acteurs de marché et pour les utilisateurs des réseaux de distribution ;

La CWaPE décide d'approuver :

1. les propositions de tarifs 2019 péréquatisés de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport transmises par ORES ASSETS, AIEG, RESA et REW à la CWaPE en date des 17 et 18 janvier 2019 (y compris les grilles tarifaires) ;
2. la proposition de tarifs 2019 de refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport transmise par l'AIESH à la CWaPE en date du 21 janvier 2019 (y compris les grilles tarifaires), tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquatisés pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges »;
3. l'inclusion des charges financières et des produits financiers inhérents aux fluctuations des charges et recettes individuelles de transport dans le solde régulatoire global de transport de 2019 à imputer au montant des charges de transport budgété de l'année 2021.
4. un solde régulatoire transport spécifique, aujourd'hui estimé à 102 491 € mais à recalculer ex post, à imputer aux tarifs de distribution de l'année 2021 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH ;

Les grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2019 des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne dûment approuvées sont jointes en annexe à la présente décision.

Conformément à l'article 135 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport dûment approuvés s'appliquent à partir du 1er mars 2019 pour une période de 12 mois.

Les gestionnaires de réseau de distribution publieront sur leur site internet les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport tels qu'approuvés par la CWaPE.

Conformément à l'article 136 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport peuvent être révisés en cas de modification des tarifs de transport d'ELIA ou de RTE.

8. VOIE DE RE COURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* * *

9. ANNEXES

- I. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'AIEG applicables du 01.03.2019 au 29.02.2020
- II. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'AIESH applicables du 01.03.2019 au 29.02.2020
- III. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ORES ASSETS applicables du 01.03.2019 au 29.02.2020
- IV. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de RESA applicables du 01.03.2019 au 29.02.2020
- V. Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de REW applicables du 01.03.2019 au 29.02.2020